



## Arrêt

n° 258 811 du 29 juillet 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI  
Rue du Marché 28/1  
4020 LIÈGE

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision du 11/06/2018, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire, lui notifier (*sic*) le 20/06/2018 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NSIMBA-MASIYA *loco* Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Dans le courant de l'année 2011, la requérante a sollicité un visa « long séjour », sur la base de l'article 10 de la loi, en vue de rejoindre son époux, M. [M.I.], résidant légalement en Belgique, lequel visa lui a été accordé.

1.2. En date du 13 février 2012, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre de sa demande de séjour introduite en application de l'article 10 de la loi.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>). Un recours a été introduit, le 21 juin 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 112 699 du 24 octobre 2013.

1.4. En date du 6 novembre 2014, la requérante a introduit une « demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Un recours a été introduit, le 10 février 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 254 768 du 20 mai 2021.

1.5. Par un courrier recommandé du 28 août 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 11 juin 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 20 juin 2018.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi :

*« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 07.06.2018, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux notamment de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et de l'article 3 de la CEDH ».

La requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que c'est à tort que la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales basée sur l'article 9ter introduite par [elle] estimant, en se basant sur les conclusions de son médecin que les pathologies invoquées, bien qu'elle puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour [sa] vie ou [son] intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible au Maroc ; [Elle] ne saurait partager ce raisonnement ».

Après avoir reproduit des extraits de l'article 9ter de la loi et des travaux préparatoires ayant inséré ledit article dans la loi, la requérante rappelle que pour être « adéquats » au sens de cette disposition, les traitements existants dans le pays d'origine doivent être non seulement appropriés à la pathologie concernée mais également suffisamment accessibles et qu'il convient de tenir compte de la situation individuelle du demandeur.

Elle expose ensuite ce qui suit : « que la décision critiquée en ce qu'elle se contente de balayer les arguments développés par [elle] dans sa requête visant à démontrer que les soins ne sont pas accessibles pour elle dans son pays d'origine, tout en confirmant sans preuves et sans autres développements en rapport direct avec [son] cas particulier ou du Maroc, que « le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie tel (sic) qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou... un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (sic). Elle considère que cette motivation est insuffisante et inadéquate. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH » que ceci ne constitue nullement une motivation suffisante ni adéquate au sens de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

La décision critiquée se devait un minimum de précisions sur les éléments lui permettant d'affirmer que des soins et traitements adéquats sont suffisamment accessibles au Maroc et particulièrement dans la ville d'où [elle] vient, ce qui fait défaut dans la décision critiquée.

De son côté, [elle] a fait état dans sa demande initiale de ce qu'elle ne saurait trouver les traitements appropriés à sa maladie et qu'il suffisait pour s'en convaincre de lire les différents articles de critiques et notamment : [http://observers.france24.com/fr/2Q\\_150326\\_-scandale-hopitaux-medecins-patients-materiel-operation-equipement-insalubrite](http://observers.france24.com/fr/2Q_150326_-scandale-hopitaux-medecins-patients-materiel-operation-equipement-insalubrite) »; Santé et vulnérabilité au Maroc :[...].

Rappelons aussi que parmi les pathologies dont [elle] souffrait, elle avait fait état d'un cancer de (sic) sein, de l'hypertension artérielle, diabète, néoplasie du sein gauche, néoplasie neuroendocrine du pyllore, néoplasie du pancréas... ;

Qu'en affirmant que « *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie tel (sic) qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée ;

Il en résulte que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, en vertu duquel la partie défenderesse est tenue, dans le cadre de l'analyse du traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour, à un examen de la situation individuelle du demandeur (Arrêt n°74 319 du 31/01/2012) ; Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'appuie sur les conclusions du rapport de son médecin conseil daté du 7 juin 2018, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaires requis par l'état de santé de la requérante ainsi qu'à leur disponibilité et accessibilité au Maroc, rapport qui figure au dossier administratif, pour en conclure, sans contester la situation médicale de la requérante, au terme d'un raisonnement détaillé et documenté, que les soins médicaux et le suivi lui nécessaires existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle relève que « La requérante est âgée de

50 ans et est originaire du Maroc. Les affections actives mentionnées dans cette requête sont un diabète de type 2 insulino-requérant et une hypertension artérielle. Il est encore fait état d'un antécédent de cancer de sein en rémission complète et bénéficiant d'un traitement médicamenteux, ainsi que d'une néoplasie digestive ne faisant l'objet d'aucun traitement actif spécifique.

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie, et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a pas de handicap démontré justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès de la requérante.

Il n'est fait mention d'aucune contre-indication actuelle, tant vis-à-vis des déplacements que des voyages.

Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé est atteint d'une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical nous pouvons conclure que l'affection précitée n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que sa prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au Maroc. Il n'y a donc pas de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine ».

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris mais tente par des affirmations totalement péremptoires d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère en termes de note d'observations qu' « En réalité, la partie requérante se contente de critiquer la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en reprochant à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement et insuffisamment cette décision. Or, la partie requérante semble perdre de vue que cette décision renvoie à l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse du 7 juin 2018. La décision y renvoie expressément et ce rapport médical était joint à la décision comme cela ressort de la décision en tant que telle qui indique notamment « Veuillez également remettre à [B.F.] l'enveloppe sous pli ci-incluse [...]. Or, force est de constater que la partie requérante ne formule aucune critique à l'encontre du rapport du médecin conseil sur lequel se fonde le premier acte attaqué. Or, celui-ci est extrêmement complet et, pour conclure à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, il se fonde sur de nombreuses requêtes MedCOI récentes (2016, 2017, 2018) et plusieurs sites internet ».

Pour le surplus, le Conseil tient à préciser qu'il découle clairement de l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la loi, que l'existence d'un traitement adéquat s'apprécie dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur et nullement dans la localité ou la municipalité où ce dernier serait désireux de s'établir, en manière telle que le grief de la requérante selon lequel « La décision critiquée se devait un minimum de précisions sur les éléments lui permettant d'affirmer que des soins et traitements adéquats sont suffisamment accessibles au Maroc et particulièrement dans la ville d'où [elle] vient, ce qui fait défaut dans la décision » est dénué de pertinence.

Le Conseil observe également que la requérante reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par la partie défenderesse quant à l'accessibilité et la disponibilité du suivi requis par ses pathologies, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé dans son pays d'origine, autrement que par le renvoi à la lecture d'articles généraux tirés d'un site internet, déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour du 28 août 2017, et d'allégations péremptoires, lesquelles ne sont nullement de nature à établir qu'elle n'aurait pas accès au traitement que sa pathologie requiert.

*In fine*, quant à l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée, il ne fait l'objet d'aucune critique de sorte qu'il y a lieu de considérer sa motivation comme avérée.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT